

individuellement par le président de la commission des monnaies et les deux commissaires généraux seront remplies, sous l'autorité du ministre des finances, par un commissaire qui prendra le titre de *commissaire des monnaies*.

Ce fonctionnaire jouira d'un traitement de 6,000 francs.

Art. 5. Les dispositions relatives à la garde des poinçons, matrices et carrés destinés à la fabrication, ainsi que les autres modifications à introduire, par suite de la présente loi, au règlement du 29 décembre 1831, seront déterminées par arrêté royal.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. FRÈRE-ORBAN.

764. — 28 DÉCEMBRE 1848. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'une barrière sur la*

*route de Visé à Berneau.* (Monit. du 29 décembre 1848.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 23 septembre 1846, qui a décrété la construction, aux frais de l'État, d'une route de Visé à Berneau;

Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838 (*Bulletin officiel*, n° 8), portant que l'emplacement des barrières à établir sur les routes nouvelles sera réglé par le gouvernement;

Considérant que, par suite de l'achèvement de la route précitée, il y a lieu de fixer l'emplacement de la barrière unique à y établir, et de modifier le mode de perception de la barrière n° 3 d'Argenteau, placée sur la route de Jupille à Visé;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera établi, sur la route de Visé à Berneau, une barrière dont l'emplacement, les limites et le mode de perception sont fixés ainsi qu'il suit :

NOM DE LA BARRIÈRE.	LIMITES dans lesquelles la perception peut s'exercer.	OBSERVATIONS.
De Berneau.	Au chemin de Mons, avec une concurrence s'étendant, vers Visé, jusqu'au chemin de Dalhem à Mouland, près de la ferme des Trois-Rois.	Taxe entière vers Visé, et seulement 1/3 du droit dans la direction vers la route de Battice à Maestricht.
<p>Art. 2. A partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, on percevra la taxe entière dans les deux directions, à la barrière n° 3 d'Argenteau, située sur la route de Jupille à Visé.</p> <p>Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. H. Rolin) est chargé de l'exécution du présent arrêté.</p>		
<p>765. — 28 DÉCEMBRE 1848. — <i>Arrêtés ministériels qui établissent des ateliers d'apprentissage pour la fabrication de toiles à Wyngene, à Staden, à Oostroosebeek, à Ruysedele (Flandre occidentale).</i> (Monit. du 29 décembre 1848.)</p>		
<p>766. — 28 DÉCEMBRE 1848. — <i>Arrêté royal qui approuve le règlement pour l'entrepôt public de Louvain.</i> (Monit. du 30 décembre 1848.)</p>		
<p>767. — 28 DÉCEMBRE 1848. — <i>Arrêté royal qui approuve le règlement pour l'entrepôt public d'Anvers.</i> (Monit. du 30 décembre 1848.)</p>		
<p>768. — 28 DÉCEMBRE 1848. — <i>Arrêté royal qui</i></p>		

*accorde au sieur Marchal (Désire), ingénieur civil, domicilié à Ixelles, lez Bruxelles, chaussée d'Etterbeek, n° 62, un brevet d'invention de quinze années, pour de nouvelles billes métalliques.* (Monit. du 31 décembre 1848.)

769. — 28 DÉCEMBRE 1848. — *Loi contenant le budget des dotations pour l'exercice 1849* (1). (Monit. du 30 décembre 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dotations est fixé, pour l'exercice 1849, à la somme de trois millions trois cent quatre-vingt-un mille huit cent soixante et douze francs soixante et quinze centimes (fr. 3,381,872 75 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. FRÈRE-ORBAN.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 6 novembre 1848. — Rapport par M. Mercier le 24. — Discussion les 25, 29 et 30. — Adoption le

4<sup>er</sup> décembre, à l'unanimité des 90 membres.

Rapport au sénat par M. Dindal le 30 décembre. — Discussion et adoption le 33, à l'unanimité des 32 membres.

TABLEAU du budget des dotations (exercice 1849).

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
<b>CHAPITRE I<sup>er</sup>.</b>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Liste civile (fixée en vertu de l'art. 77 de la constitution, par la loi du 28 février 1832). . . . .	2,751,322 75	»	2,751,322 75
<b>CHAPITRE II.</b>			
Art. 2. Sénat . . . . .	30,000 »	10,000 »	40,000 »
<b>CHAPITRE III.</b>			
Art. 5. Chambre des représentants . . . . .	438,650 »	»	438,650 »
<b>CHAPITRE IV.</b>			
<b>COUR DES COMPTES.</b>			
Art. 4. Traitement des membres de la cour. . . . .	30,000 »	»	131,900 »
Art. 5. — du personnel des bureaux. . . . .	81,000 »	»	
Art. 6. Matériel et dépenses diverses. . . . .	16,900 »	»	
Art. 7. Pensions. . . . .	4,000 »	»	
<b>Total du budget des dotations. . . . .</b>	<b>3,371,872 75</b>	<b>10,000 »</b>	<b>3,381,872 75</b>

770. — 28 DÉCEMBRE 1848. — *Loi relative au droit de timbre des lettres de voiture* (1). (Monit. du 22 janvier 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les lettres de voiture devront être écrites sur un timbre particulier dont le prix est fixé à dix centimes.

Sont assimilés aux lettres de voiture, pour l'application de la présente loi, les écrits signés ou non signés qui sont destinés à en tenir lieu et qui indiquent les objets dont le transport est opéré par les porteurs de ces écrits (2).

Un timbre spécial, dont la forme et le type seront déterminés par un arrêté royal, sera créé pour être appliqué sur la demi-feuille de petit

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 7 nov. 1848. — Rapport par M. Tousseint le 40. — Discussion le 11 et le 13, et adoption le 15, par 70 voix contre 7.

Rapport au sénat par M. de Royer le 21 décembre. — Discussion le 23 et adoption le 25, par 29 voix contre 4.

(2) La section centrale a été unanime pour déclarer que la loi nouvelle ne s'applique et ne doit s'appliquer qu'aux seules lettres de voiture prévues par le Code de commerce; que le projet de loi ne change, en cela, rien à la législation existante; et qu'il a uniquement pour but d'assurer l'efficacité de cette législation, en réduisant le droit d'une part, et en prévenant d'autre part la fraude qui se fait au moyen de documents incomplets. (Rapport de la section centrale.)

M. RODENBACH demanda « que M. le ministre des finances dit catégoriquement si son intention était de ne soumettre au timbre de 10 centimes que ce qu'on appelle les lettres de voiture, comme on en remet aux commissionnaires lorsque l'objet expédié est d'une haute importance, lorsqu'on veut rendre le voiturier responsable par une sorte de contrat. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES : « Le gouvernement considère comme lettre de voiture ce qui a été considéré jusqu'ici comme lettre de voiture; il ne change pas le contrat qui se nomme lettre de voiture; mais il ajoute qu'aux lettres de voiture sont assimilés les écrits signés ou non signés qui sont destinés à en tenir lieu. Est-ce là une innovation? En

aucune façon. — Il était généralement admis en jurisprudence, avant que cela fût inséré dans le projet de loi, que les écrits, signés ou non signés, destinés à remplacer les lettres de voiture et qui n'étaient formulés d'une façon particulière que pour éluder le droit, étaient passibles de l'amende : c'est ce que les tribunaux ont décidé plusieurs fois; je ne crois pas convenable de citer ici ces décisions judiciaires. — Ainsi il est bien entendu que l'on n'apporte aucune espèce d'innovation à ce qui existe sous l'empire de la législation actuelle. C'est la lettre de voiture qui doit être revêtue du timbre, et pas autre chose. — On me dit : Une adresse indiquant la marchandise contenue dans le colis sera-t-elle considérée comme lettre de voiture? Oui et non... (Interruption.) Cela est très-simple : c'est uniquement une affaire de bon sens; si le papier représenté est vraiment une adresse, pas de difficulté; mais si pour éluder le droit on simule une adresse désignant la marchandise, et que cette adresse ait pour objet de tenir lieu de lettre de voiture, de former le titre, la preuve ou un élément de preuve d'un contrat de transport, on tombera sous l'application de la loi. — Ce n'est pas là une innovation; c'est ce qui a toujours été soutenu par l'administration : c'est ce que les tribunaux ont souvent jugé. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait non pas retrancher du projet les termes que l'on critique, mais abroger les lois de brumaire an VII et de 1809. — La section centrale, pour éviter toute équivoque, a précisé, conformément aux intentions du gouvernement, ce